



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Saint-Denis, le 03/12/2021

Covid-19 à La Réunion

Renforcement des mécanismes de protection sanitaire pour les voyageurs en provenance des pays classés en « rouge écarlate »

Par décret du Ministère des Solidarités et de la Santé paru au journal officiel du 2 décembre, 10 pays sont placés dans la liste des pays caractérisés par une circulation particulièrement active de l'épidémie de Covid-19 (dite « zone rouge écarlate »). Il s'agit de l'Afrique du Sud, du Lesotho, du Botswana, du Zimbabwe, du Mozambique, de la Namibie, de l'Eswatini, du Malawi, de la Zambie et de l'île Maurice.

Afin de limiter et de contrôler très strictement les passagers en provenance de ces zones, un protocole sanitaire renforcé est mis en œuvre à compter du **samedi 4 décembre à 00h**.

Mise en place de motifs impérieux de déplacement

A compter du samedi 4 décembre 2021, seuls les passagers justifiant des motifs impérieux suivants pourront voyager en provenance et à destination des pays classés « rouge écarlate ». Les voyages à titre touristique ou étudiant ne sont plus autorisés. Cette mesure concerne tous les passagers, quel que soit leur statut vaccinal

La liste des motifs impérieux des pays « rouge écarlate » est la suivante :

LISTE DES MOTIFS IMPERIEUX DES PAYS "ROUGE ECARLATE"

A DESTINATION D'UN PAYS ROUGE ECARLATE	EN PROVENANCE D'UN PAYS ROUGE ECARLATE
<p>Ressortissant étranger rejoignant son pays.</p>	<p>Ressortissant français, ainsi que son conjoint (marié, pacsé et concubin) et ses enfants.</p>
<p>Décès d'un membre de la famille en ligne directe (grands-parents, parents, enfants ainsi que les frères et sœurs) / Visite à une personne dont le pronostic vital est engagé, pour les membres de la famille en ligne directe (grands-parents, parents, enfants ainsi que les frères et sœurs).</p> <p><i>Pièces exigibles : acte ou certificat de décès, certificat médical établissant la situation de la personne dont le pronostic vital est engagé, preuve du lien familial.</i></p>	<p>Ressortissant de l'Union européenne ou assimilé, ainsi que son conjoint (marié, pacsé et concubin) et ses enfants, ayant sa résidence principale en France ou qui rejoint, en transit par la France, sa résidence principale dans un pays de l'Union Européenne ou assimilé.</p>
<p>Déplacement en France dans le cadre de l'exercice d'un droit de garde reconnu par décision de justice.</p> <p><i>Pièces exigibles : décision de justice et pièce justificative du lieu de domicile.</i></p>	<p>Ressortissant de pays tiers, titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour français ou européen en cours de validité, ayant sa résidence principale en France.</p>
<p>Professionnels du transport</p> <p>Pièces exigibles : attestation de l'employeur, carte professionnelle des équipages du transport international de marchandises, du transport international maritime.</p>	<p>Ressortissant de pays tiers titulaire d'un visa de long séjour délivré au titre du regroupement familial ou de la réunification familiale des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides.</p>
<p>Convocation par une autorité judiciaire ou administrative. Pièce exigible : convocation par l'autorité administrative ou judiciaire.</p>	<p>Voyageur en transit de moins de 24 heures en zone internationale.</p>
<p>Impossibilité légale ou économique de rester sur le territoire sur lequel se trouve la personne / exécution d'une mesure d'éloignement du territoire.</p> <p><i>Pièces exigibles : Titre de séjour expirant, acte de licenciement, etc.</i></p>	<p>Ressortissant étranger en fonction dans une mission diplomatique ou consulaire, ou une organisation internationale ayant son siège ou un bureau en France, de même que son conjoint et ses enfants.</p>
<p>Professionnel de santé ou de recherche concourant à la lutte contre la Covid 19 ou participant à des opérations de coopération d'intérêt majeur en matière de santé. Pièce exigible : carte professionnelle.</p>	<p>Travailleur du secteur des transports terrestres, maritimes et aériens ou prestataire de services de transport (y compris les conducteurs de tout véhicule de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter, ou voyageant comme passager pour se positionner sur sa base de départ).</p>
<p>Urgence médicale vitale (pour la personne ainsi qu'un accompagnant si sa présence est indispensable). Pièces exigibles : certificat médical, preuve d'une hospitalisation programmée, etc.</p>	

Missions ponctuelles liées à l'exercice de prérogatives de puissance publique (dont les missions diplomatiques et les missions indispensables à la poursuite de l'exécution des contrats opérationnels des forces armées ou corps militaires) ne pouvant être différées ou reportées.

Pièce exigible : carte professionnelle, ordre de mission.

Des contrôles sanitaires renforcés

Afin de renforcer la sécurité sanitaire des voyageurs, un protocole de dépistage immédiat et d'isolement est mis en place pour tous les passagers

- Avant l'embarquement, tous les voyageurs en provenance de l'étranger, vaccinés ou non vaccinés doivent présenter les résultats d'un test :
 - RT-PCR ou antigénique de moins de 48h pour les passagers vaccinés
 - RT-PCR ou antigénique de moins de 24h pour les passagers non vaccinés
- En préalable à l'embarquement, les passagers s'engagent par écrit à se soumettre aux tests proposés à leur arrivée à La Réunion, ainsi qu'au respect des mesures d'isolement imposées par la Préfecture ou choisies par leur soin.

Mise en place de mesures d'isolement des passagers

En complément de ces dépistages systématiques, des mesures d'isolement sont mises en place :

- Les passagers pour lesquels le test effectué à l'aéroport est négatif se verront notifier un arrêté individuel de mise en quarantaine pour une période de 10 jours, à l'issue de laquelle un test de contrôle devra être effectué. Ces passagers sont libres de choisir le lieu de leur d'isolement qui sera mentionné dans l'arrêté et fixé pour la durée totale de la période. Des contrôles seront opérés par les forces de l'ordre pour veiller au strict respect des mesures d'isolement. Le non-respect de ces mesures est puni d'une contravention de 5ème classe d'un montant de 1 500€ pouvant être majoré à 3 000€ en cas de récidive.
- Les passagers pour lesquels le test effectué à l'aéroport est positif se verront également notifier un arrêté individuel de mise en quarantaine pour une période de 10 jours, mais ces passagers seront isolés dans un hôtel mis à disposition par la préfecture.

Passagers en transit

Les passagers en transit à La Réunion en provenance d'une zone « rouge écarlate » sont soumis aux conditions suivantes:

- Test avant l'embarquement ;
- Pour les passagers sortant de la zone de transit : test antigénique et notification d'un arrêté préfectoral de mise en quarantaine mentionnant l'adresse d'isolement à destination ;
- Pour les passagers ne sortant pas de la zone de transit : l'arrêté de mise en quarantaine sera notifié par le préfet du département de destination.

Les passagers arrivant à La Réunion après avoir transité par une zone classée « rouge écarlate » pendant moins de 24h et sans être sortis de la zone aéroportuaire sont soumis au protocole afférant au pays d'embarquement. A titre d'exemple, un voyageur en provenance d'Espagne après avoir transité 6h par l'Île Maurice ne sera pas soumis à la mesure d'isolement, mais fera l'objet d'un test antigénique à son arrivée à La Réunion.

Reprise des vols en provenance d'Afrique du Sud à compter du 4 décembre

Pour les voyageurs ayant vu leur vol annulé, la compagnie Air Austral a prévu une reprogrammation du prochain vol le dimanche 5 décembre.

Il est à noter que la fermeture temporaire des liaisons aériennes entre la France et l'Afrique du Sud n'est pas de nature à déclencher une opération de rapatriement sanitaire. Ainsi, les voyageurs et ressortissants français sont invités à programmer par leurs propres moyens le retour sur le territoire national ou à La Réunion en prenant contact avec la compagnie aérienne Air Austral ou avec leur agence de voyages.

Les passagers de ces vols sont soumis au protocole « rouge écarlate » en vigueur à compter du samedi 4 décembre à 00h00

Les passagers doivent s'assurer, préalablement à leur embarquement, de disposer :

- d'un test de RT-PCR ou antigénique de moins de 48h pour les vaccinés (moins de 24h pour les non vaccinés)
- du formulaire précisant le motif impérieux de retour à sa résidence principale ainsi qu'un justificatif
- de l'autorisation préalable de test et de mise à l'isolement à l'arrivée

A leur arrivée, les passagers seront soumis à un test antigénique.

- Si le test est positif, ils seront isolés pendant une période de 10 jours dans un hôtel mis à disposition par la préfecture. L'isolement sera levé uniquement sur présentation d'un test négatif.
- Si le test effectué à l'aéroport est négatif, les passagers seront isolés pour une période de 10 jours dans le lieu de leur choix, qui sera fixé pour l'ensemble de la période.

Le respect des mesures d'isolement fera l'objet de contrôle.